

Le Canada et les États européens font partie de cette minorité qui, au sein de la communauté internationale, accepte de souscrire des engagements juridiquement contraignants sur les droits de la personne humaine. Il ne faudrait cependant pas voir dans ces Journées strasbourgeoises un exercice futile de congratulations réciproques, même s'il est vrai que les « occidentaux » font figure de *beati possidentes* en comparaison de la situation de bien-être moyenne des peuples de la Terre. Car dans le domaine des droits de la personne, il y a toujours des consolidations à entreprendre, de nouveaux défis à relever. L'adoption, en 1982, de la Charte canadienne des droits et libertés voue les tribunaux canadiens à une tâche constitutionnelle nouvelle dans laquelle les acquis européens peuvent servir de points de repère. Mais le flux n'est pas à sens unique et, lorsqu'elle se sera développée, la jurisprudence constitutionnelle canadienne participera elle aussi à l'enrichissement des normes généralement acceptées de protection de la personne.

Vincent COUSSIRAT – COUSTÈRE *

DUPUY, R.-J. et D. VIGNES (dir.), *Traité du Nouveau Droit de la mer*, Paris, Economica, 1985, XXXIII + 1444 p. (62,50 \$ CAN).

Le *Traité du nouveau droit de la mer*, publié sous la direction de René- Jean Dupuy et de Daniel Vignes, est un ouvrage ambitieux. Son objectif, tel qu'il est décrit dans l'introduction, est de dépasser le cadre des monographies sectorielles suscitées par la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et par la Convention qu'elle a produite.

Il s'agit pour les auteurs du *Traité* de changer d'optique : non plus de percevoir la mer et les océans à travers la Convention, mais, à l'inverse, de situer celle-ci dans l'ensemble d'un milieu marin dont elle ne pouvait prétendre aborder l'intégralité de l'ordre juridique.¹

Si cet objectif n'a été atteint qu'en partie, comme nous le verrons plus loin, il reste que cet ouvrage comble un vide important dans la littérature juridique d'expression française, en rassemblant et en coordonnant une série de contributions spécialisées, relativement détaillées, portant sur les éléments les plus importants et les plus actuels du droit de la mer d'aujourd'hui. La plupart des auteurs qui ont participé à l'élaboration du *Traité* — une vingtaine — allient une compétence universitaire reconnue à une expérience pratique du droit de la mer, acquise à la Troisième conférence, à la Commission préparatoire qui lui a succédé ou au Secrétariat des Nations Unies. Ces doubles qualifications se traduisent en règle générale par des contributions d'excellente qualité.

* Professeur à l'Université de Lille II.

1. R.J. DUPUY et D. VIGNES (dir.), *Traité du Nouveau Droit de la mer* (1985), p. XIII.

L'ouvrage comporte près de mille deux cents pages de texte et se divise en quatre parties et vingt-trois chapitres. Le rôle de la première partie, « La mer et la codification de son droit », est essentiellement de présenter le sujet. Le premier chapitre en explique les dimensions géographique, technologique, économique et socio-politique ; les trois autres en définissent le cadre juridique général : le chapitre 2 rappelle les sources générales du droit de la mer tandis que les chapitres 3 et 4 évoquent les origines immédiates de la Convention de 1982, à savoir la Déclaration Pardo, le Comité des fonds marins et la Troisième conférence elle-même.

La deuxième partie est consacrée à « La mer et ses partages ». Les six chapitres qui la composent traitent des différentes zones maritimes et de certaines questions connexes. Les chapitres 5 à 7 portent respectivement sur « La mer sous compétence nationale »², sur le plateau continental (chapitre 6) et sur « La haute mer ». Les chapitres 8 à 10 traitent de la délimitation des espaces entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, de la situation des pays sans littoral et des régions arctique et antarctique.

La troisième partie est entièrement consacrée à la Zone internationale des fonds marins. Elle débute par une courte introduction sur le patrimoine commun de l'humanité (chapitre 11) qui est suivie d'une présentation des ressources en jeu et des facteurs techniques et économiques (chapitre 12) et de deux chapitres descriptifs de la Convention (chapitres 13 et 14), portant l'un sur le régime de l'exploration et de l'exploitation et l'autre sur les structures institutionnelles encadrant ce régime.

Enfin, la quatrième partie, de loin la plus longue, porte sur les diverses utilisations de la mer. Les thèmes les plus développés sont « La navigation » (chapitre 15), « La pêche » (chapitre 17), « La préservation du milieu marin » (chapitre 20) et l'utilisation pacifique de la mer (chapitre 21). Les autres chapitres sont beaucoup plus courts et concernent les câbles et pipe-lines sous-marins (chapitre 16), la recherche scientifique marine (chapitre 18), le développement et transfert des technologies (chapitre 19) et le droit de la guerre (chapitre 22). Cette quatrième partie se termine sur un chapitre qui se démarque notablement des autres car il ne fait que décrire le système de règlement des différends de la Convention et les négociations correspondantes (chapitre 23).

Sur le plan de la forme, un des grands mérites de cet ouvrage, en dépit de sa taille et de la diversité des travaux qui le composent, est d'avoir su conserver une grande clarté, en raison notamment d'une structure bien pensée et de fréquentes divisions au sein de chaque chapitre. L'organisation de l'ouvrage dans son ensemble entraîne naturellement un bon nombre de chevauchements et une certaine dispersion. On y aborde par exemple sous divers angles, dans différents

2. Ce concept englobe, pour René-Jean Dupuy, les eaux intérieures, la mer territoriale, les États archipels et la zone économique exclusive.

chapitres, des sujets comme les archipels, les détroits, la Zone internationale, la pollution marine et le règlement des différends. Quoiqu'il s'agisse là, en soi, d'un élément enrichissant, l'ouvrage aurait probablement bénéficié de renvois plus systématiques entre les chapitres, car l'index dont il est assorti (table analytique des matières) n'est pas tout à fait complet. Pour ne prendre qu'un exemple, la situation des États sans littoral, qui fait l'objet du chapitre 9, est également discutée dans le cadre de la zone économique exclusive au chapitre 5, et à propos de la pêche au chapitre 17. L'index ne fait mention de ce dernier lien que sous la rubrique « ressources biologiques », non sous celle consacrée aux « États sans littoral ». Le lecteur à la recherche de tous les renseignements disponibles sur un sujet donné devra donc faire preuve d'attention, sans se fier complètement ni sur les titres de chapitres et de leurs subdivisions ni sur l'index.

Quant au fond, le Traité du nouveau droit de la mer est un ouvrage résolument moderne. Il traite en détail des origines, du déroulement et des résultats de la Troisième conférence sur le droit de la mer, et consacre aussi des développements importants à plusieurs sujets qui sont d'une actualité particulière et dont certains aspects ne sont pas réglés. Relevons, par exemple, les excellents textes de Lucius Cafilisch sur la délimitation des frontières maritimes (chapitre 8), de Tullio Treves sur la navigation (chapitre 15) et de Carl August Fleischer sur la pêche (chapitre 17). Nous avons trouvé ces contributions particulièrement riches d'informations et de questions, et susceptibles d'utilisations multiples sur les plans théorique et pratique, à cette réserve près que le chapitre consacré à la pêche passe un peu légèrement sur la pratique des États et des organisations internationales.

En même temps, les auteurs des diverses contributions, sans exception, sont demeurés fidèles à leur objectif premier — la rédaction d'un traité — et se sont donc montrés soucieux de présenter une vue d'ensemble de chaque sujet, y compris les origines et l'évolution des règles juridiques applicables. Qu'il s'agisse de grandes questions traditionnelles telles que la définition et la nature des espaces marins, ou de sujets plus restreints tels que la recherche scientifique marine, l'étudiant et le praticien trouveront dans cet ouvrage un excellent point de départ à une recherche ou une étude plus détaillée, avec sources à l'appui. Le fait que certains sujets se soient prêtés à une réflexion de nature novatrice, comme nous l'avons vu plus haut, n'enlève rien à l'excellente qualité d'autres chapitres qui se veulent essentiellement descriptifs, soit parce que les règles applicables ont atteint un certain niveau de stabilité, comme dans le cas de la haute mer, soit parce que le sujet traité a déjà fait l'objet d'un bon nombre d'instruments internationaux, comme dans le cas de la préservation du milieu marin, soit parce que le but de la présentation est de servir de cadre général au sujet, comme l'ensemble de la première partie du Traité.

Il est cependant des chapitres qui, à notre avis, ont péché par excès de concision. Le bref chapitre consacré à l'Arctique et à l'Antarctique en est un exemple. La section sur l'Arctique souffre de lacunes, et de priorités discutables.

Ainsi la théorie des secteurs, dont on ne peut pas dire qu'elle soit brûlante d'actualité, se voit réserver la part du lion (page 471 et ss.), alors que chacun des « problèmes en suspens » est d'un laconisme qui paraît excessif à quiconque s'intéresse un tant soit peu à ces questions (pages 475 et ss.). Le paragraphe unique consacré à la haute mer dans la région arctique conclut rapidement que « la liberté de navigation s'y exerce donc »³, laissant pour compte bien des problèmes connexes, dont l'absence saute aux yeux du lecteur canadien. De la *Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques*⁴ du Canada, on se borne à déclarer qu'elle n'est pas conforme à certaines dispositions de la Convention sur le droit de la mer, sans autre forme de procès⁵. La section sur l'Antarctique est plus longue et mieux fournie⁶, mais on remarque avec surprise l'absence de toute discussion des objectifs visés par le développement d'un régime des ressources minérales qui est depuis plusieurs années un élément central des tractations entre les parties au Traité de l'Antarctique. Par ailleurs, la remise en cause du système du Traité aux Nations-Unies, à l'initiative de la Malaisie, n'a droit qu'à une note infrapaginale des plus laconiques⁷. Il est vrai qu'à l'époque où a été rédigé le Traité du nouveau droit de la mer, cette initiative était très embryonnaire et, même aujourd'hui, ses objectifs demeurent mal définis. Reste qu'il s'agit là d'une dimension juridique nouvelle qui aurait mérité quelque discussion et ce, quoi que l'on puisse penser de son opportunité.

Si le traitement sommaire des régions polaires peut s'expliquer par l'intérêt assez marginal qu'elles présentent pour la plupart des États, on comprend mal que la troisième partie du Traité, consacrée à la Zone internationale des fonds marins, n'ait pas joint davantage de commentaires à la description du régime de la Convention. Le sujet est pourtant bien présenté. Le chapitre 12 en particulier, rédigé par M. Jean-Pierre Lévy, contient un intéressant examen à caractère multidisciplinaire de la Zone, de ses ressources et des facteurs techniques et économiques en jeu. Ce chapitre débouche sur une brève évocation de certaines « inconnues fondamentales » qui laisse entrevoir les problèmes auxquels le système mis en place par la Convention peut faire face⁸. Ces problèmes et d'autres sont effleurés çà et là dans les chapitres 13 et 14, sur le régime de l'exploration et de l'exploitation et sur les structures institutionnelles, mais sans que l'on ait jugé nécessaire d'en traiter au fond. Certes, ces chapitres sont irréprochables sur le plan technique et ont le mérite très réel de guider le lecteur à travers les méandres des dispositions de la partie XI de la Convention et des annexes et résolutions connexes. On peut regretter cependant que leur objectif

3. DUPUY et VIGNES, *op. cit. supra*, note 1, p. 480.

4. S.R.C. 1970, 1^{er} supp., c. 2.

5. Voir DUPUY et VIGNES, *op. cit. supra*, note 1, p. 481.

6. *Id.*, pp. 481 et ss.

7. *Id.*, p. 495.

8. *Id.*, p. 549.

semble se limiter à une description des dispositions pertinentes à la lumière des négociations correspondantes, sans autre évaluation. Ce manque d'analyse critique laisse le lecteur sur sa faim car les différents textes portant sur le régime des fonds marins ne sont ni en vigueur ni universellement acceptés. Les trois seuls États ayant délivré des licences d'exploration des fonds marins à l'entreprise privée en ont formellement rejeté les termes; il s'agit là d'un élément non négligeable, s'agissant des États-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. En outre, un certain nombre d'autres États ont exprimé des réserves sérieuses à l'égard de la partie XI et de l'annexe III de la Convention et attendent les résultats des travaux de la Commission préparatoire, à tout le moins, avant de se prononcer de façon définitive sur la Convention dans son ensemble.

Il s'agit là, vraisemblablement, du problème le plus grave auquel est confronté le nouveau droit de la mer, et qui soulève d'ailleurs toute une série de problèmes connexes. À court terme, il y a celui des chevauchements entre sites miniers qui a fait l'objet d'au moins trois séries de négociations séparées⁹ et dont le succès ou l'échec risque d'avoir des conséquences importantes sur ce régime; il existe aussi des problèmes juridiques, politiques et pratiques posés par certaines dispositions de la Convention; ici se trouve la définition d'un rôle pour la Commission préparatoire en la matière, compte tenu de son incapacité constitutionnelle de modifier les termes de la Convention. À plus long terme, il y a l'avenir des règles contenues dans la Convention dans son ensemble, dans l'hypothèse où un certain nombre de pays importants continueraient à bouder le régime à cause de la partie XI et de quelques autres dispositions. De ce problème découlent d'autres questions, telles que la relation entre le droit coutumier et la Convention¹⁰, la signification et la force juridique du principe du patrimoine commun de l'humanité indépendamment des détails du régime défini dans la Convention, et donc la légalité en droit international d'une exploitation possible des fonds marins sur la foi de législations nationales.

Il est vrai qu'un certain nombre d'événements sont survenus depuis la rédaction du Traité du nouveau droit de la mer, qui facilitent aujourd'hui la compréhension des problèmes pratiques et juridiques qui se posent dans ce contexte. Ainsi, il est vraisemblable que cet ouvrage ait été rédigé avant la date limite fixée pour la signature de la Convention, le 9 décembre 1984. Mais les questions évoquées plus haut ne sont pas nouvelles. Il était acquis dès la conclusion de la Conférence que les États-Unis ne signeraient pas la Convention, et improbable que le Royaume-Uni et l'Allemagne fédérale le fassent. Aussi regrettables que l'on puisse considérer ces décisions, il est irréaliste de présenter

9. Certaines se situent dans le cadre du régime préparatoire à l'entrée en vigueur de la Convention, d'autres pas.

10. Voir le chapitre 2 du *Traité*, aux pp. 68 et ss.

la partie XI comme un texte qui n'attend que d'être appliqué, et il est insuffisant de répéter qu'il s'agit d'un compromis atteint lors des négociations. Pour compréhensible qu'elle soit, une telle démarche ne rend pas justice au sérieux et à la complexité des problèmes juridiques en cause.

C'est là le sens de notre observation initiale que le Traité ne rencontre qu'en partie son objectif de dépasser la Convention. Peut-être ce genre de problème aurait-il pu être évité en élargissant davantage la répartition géographique des auteurs ayant contribué au Traité et en faisant appel, par exemple, à une contribution nord-américaine plus importante.

En dépit de ces quelques réserves, le Traité du nouveau droit de la mer est un ouvrage d'une qualité impressionnante et, en français, un ouvrage de référence d'une grande utilité, quel que soit l'angle du droit de la mer que l'on veuille aborder.

Philippe KIRSCH *

ARBOUR, J.M., *Droit international public*, Cowansville (Qué.), Les Éditions Yvon Blais Inc., XXXII + 489 p. (32,50 \$CAN).

Dès les premières lignes, le Professeur Arbour prend soin de préciser que, « conçu et rédigé pour les étudiant(e)s de nos Facultés de droit, ce livre est un manuel d'enseignement universitaire dont le contenu correspond à un cours de base en droit international public » (p. XI). De fait, alors que de nombreux manuels français tendent à ressembler à de « mini-traités » de par leur nombre de pages et l'abondance des références y contenues, le présent ouvrage s'apparente plus à la tradition du « polycopié », c'est-à-dire à un instrument de travail commode — mais indispensable — pour l'étudiant qui contient ce qui a pu faire réellement l'objet d'un enseignement oral dans le cadre temporel limité de deux semestres universitaires. Or, entre le sommaire *memento* et le volumineux traité, l'existence de véritables manuels se justifie d'autant plus qu'ils satisfont la curiosité nécessairement limitée d'étudiants dont on ne saurait exiger qu'ils deviennent tous des spécialistes du droit international public. C'est donc en tenant dûment compte des impératifs qu'impose une telle formule qu'il convient d'apprécier les mérites de ce *Droit international public*.

Ainsi, son contenu ne peut-il offrir de réelles surprises. Après une partie introductive permettant d'évoquer les principaux caractères du droit international, les fondements de son caractère obligatoire, les rapports entre droit international et politique internationale et, enfin, quelques problèmes méthodologiques,

* Directeur de la Division des opérations juridiques du ministère des Affaires extérieures du Canada.